



## La médiation nouveau cheval de bataille dans les CPH

Chères, Chers Camarades,

Le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail a fait de la médiation un instrument possible entre les mains du tribunal.

Dans un certain nombre de conseils de prud'hommes, des permanences de médiation sont organisées et l'on demande aux conseillers siégeant en BCO d'inciter les parties à s'orienter vers la médiation, lorsque la tentative de conciliation a échoué.

Il nous paraît donc important de traiter ce sujet, pour apporter une réponse commune lorsque nos conseillères et conseillers sont confrontées.s à cette situation.

Explications et détails ci-dessous,

Fraternellement,

Le pôle Dlaj confédéral

# La médiation nouveau cheval de bataille dans les CPH

---

Ce mode alternatif de règlement des conflits qu'est la médiation dans le cadre de la procédure prud'homale n'est là que pour pallier le manque de moyens alloués aux conseils de prud'hommes. Cela répond avant tout à une préoccupation essentiellement budgétaire.

L'objectif poursuivi est, en réalité, de gérer les flux en dehors du recours au juge et, ainsi, de limiter le budget de la Justice, alors que ce dernier est déjà très insuffisant. C'est tout simplement une privatisation de la Justice que la CGT ne peut pas cautionner, alors même que nous défendons une justice pour toutes et tous, accessible et gratuite.

La médiation n'a pas lieu d'être au sein du CPH, c'est le rôle du bureau de conciliation qui ne doit pas être une simple chambre d'enregistrement.

L'absence des parties durant l'audience de conciliation, les motifs des contentieux, qui trouvent très souvent leur origine dans le licenciement du ou de la salarié.e, sont des raisons de non-conciliation.

Enfin, la juridiction prud'homale n'a pas les moyens suffisants de fonctionner efficacement, tous les conseillers et conseillères n'ont pas les moyens de prendre connaissance des pièces avant l'audience du fait qu'il n'est accordé aucune prise en charge pour cela, limitant ainsi leur connaissance du dossier et donc la possibilité de concilier les parties.

Pour cela, il faut une augmentation des budgets pour permettre d'indemniser les conseillers et conseillères pour le temps consacré à leurs missions, mais également recruter des personnels de greffe pour le bon fonctionnement des conseils afin de rendre une justice de qualité et accessible à toutes et à tous, ce qui ne fait pas partie des priorités de ce gouvernement.

La justice prud'homale doit reposer sur un certain nombre de principes fondamentaux indérogeables.

Or, ces principes fondamentaux risquent d'être bafoués si ces procédures alternatives au juge se développent. Ainsi, certains piliers de la Justice, tels que la gratuité et l'égalité de tous, l'indépendance du juge et la publicité des décisions de justice, seraient fortement malmenés.

En effet, avec la médiation et l'arbitrage, il est incontestable que le principe de la justice gratuite s'efface derrière celui d'une justice payante. En moyenne les médiations payantes se situent aux alentours de 1500€.

Le conseil de prud'hommes est un tribunal paritaire, et si les conseillers prud'hommes ne sont pas des professionnels du droit, leur expertise tient à leur connaissance du monde du travail, des aspects réglementaires du contrat de travail, ainsi qu'à leur compréhension de l'inégalité inhérente aux relations de travail entre employeurs et salariés.

Le médiateur n'a pas la connaissance du droit du travail et des relations de travail, comme l'ont les conseillers prud'hommes.

Les salariés qui passeront par la médiation pourront voir leurs droits bafoués.

Ne soyons pas dupes, l'intérêt des employeurs passera toujours devant le droit salarial.

L'économie ne doit pas primer au détriment du social.

Il convient de rappeler que l'article 21 du code procédure civile rappelle qu'il entre dans la mission du juge de concilier les parties, alors que l'article 131-1 du code procédure civile sur la médiation précise que

*« le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, ordonner une médiation. Le médiateur désigné par le juge a pour mission d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. »*

Si le juge prud'homal ordonne une médiation, il se dérobe à sa fonction de conciliateur et ne sert en aucun cas l'intérêt des justiciables, puisque par son action il oblige les justiciables à payer cette médiation qui, si elle n'aboutit pas, ne fera que rallonger une procédure déjà longue en soi par manque de moyens.

La médiation est juste une privatisation de la justice, supportée par les justiciables et un moyen peut-être à long terme de supprimer les BCO.

À la CGT nous serons toujours opposés à toute forme de privatisation de la justice quel qu'en soit le contenu ainsi qu'à l'évitement du juge prud'homal.

**Si des permanences de médiation sont organisées dans votre conseil, merci de le faire remonter à DLAJ confédéral, via votre animateur DLAJ ou votre UD.**

Fabrice Oré  
Conseiller confédéral DLAJ



A graphic illustration showing three stylized human figures standing side-by-side against a blue background. From left to right: a woman with dark skin and short black hair, wearing a red top and light blue pants; an older man with white hair and a yellow cardigan over a white shirt; and a man with a beard and a blue vest over a light blue shirt, holding a black folder. To the right of the illustration, there is promotional text for RPDS.

Conseiller du salarié, défenseur syndical

**ABONNEZ-VOUS**

1€ LE PREMIER MOIS  
puis 10€/mois

**Je m'abonne**